Edition de Paris.

MERCREDI 11 SEPTEMBRE 1839. (QUATORZIEME ANNÉE.) NUMERO 4371.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fougeron, conseiller à la Cour royale d'Orléans. — *Audience du 8 septembre* 1839.

ASSASSINAT D'UNE FAMILLE ENTIÈRE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'affluence est encore plus considérable qu'hier à l'extérieur; mais pour éviter l'encombrement et faciliter le maintien de l'ordre de nouvelles mesures ont été prises. La partie de la salle destinée au public ne s'emplit que lentement. Il y a, comme hier, beaucoup de dames dans la tribune, et quelques-une viennent prendre place derrière le siége du ministère public.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance.

On reprend l'audition des témoins. Après quelques dépositions, qui tendent de plus en plus à présenter Louis Romain comme un homme capable des actions les plus criminelles, on arrive aux témoignages qui se rapportent plus directement à l'assassinat de la famille Boileau.

Rigalleau (*Toussaint*) cultivateur : Le jour de l'assassinat on est venu me chercher dans les vignes. Je suis allé au Riffé, avec les autres, et j'ai vu, à travers le trou fait dans la croisée, le corps de Boileau étendu dans sa chambre, au milieu d'une marre de sang.

Jacques Richard, meunier à Neuillé : Romain n'a été à mon service que six semaines; je n'ai jamais eu à me plaindre de lui; il faisait tout ce que je lui disais. Mais c'était un homme dur; il s'est fait couper le doigt, devant moi, dans le pressoir de Rigalleau par un nommé Chanteloup, et je lui ai entendu dire plusieurs fois qu'il tuerait un homme comme un poulet.

M. Masson, juge de paix du canton de Tours (Nord), qui doit déposer sur le vol d'une bâche reproché à Romain, est introduit.

Me Robin, défenseur de l'accusé, s'oppose à ce que ce témoin soit entendu, parce que le fait sur lequel porte sa déposition est justiciable de la police correctionnelle, et qu'à cet égard un arrêt de la Cour royale d'Orléans a renvoyé Romain devant cette juridiction. Il prétend que, sous prétexte de renseignemens sur la moralité de son client, parler dans la cause du vol qu'on lui reproche, c'est déjà préjuger; et qu'il est impossible qu'un homme puisse être mis en demeure de se défendre à la fois de la même accusation devant deux juridictions différentes. Il prend des conclusions tendant à divertir des débats tous les témoins dont les dépositions ont rapport au vol de la bâche.

Le ministère publique explique la maxime *non bis in idem* invoquée par le défenseur; elle est, selon, lui, mal appliquée dans l'espèce, et il soutient, en finissant, que l'audition des témoins qui ont à déposer sur le fait dont il est question est tout-à-fait indispensable pour arriver à la découverte de la vérité, parce que ce fait est une des causes que l'accusation présente comme ayant poussé le prévenu à commettre le crime dont on l'accuse.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

« Attendu que la loi n'assigne aucune limite au droit qu'elle donne au ministère public d'introduire aux débats les témoins qu'il juge à propos d'y faire intervenir;

» Attendu, d'ailleurs, que la liste des témoins à charge, telle qu'elle est établie, a été signifiée au prévenu dans les délais prescrits, et qu'il doit avoir eu tout le temps nécessaire pour se préparer à sa défense;

» Ordonne qu'il soit passé outre. »

M. Masson : Le 3 février dernier, Boileau et Romain comparurent devant moi pour des difficultés domestiques survenues entre eux. Cela s'arrangea pour une indemnité de 35 fr. Romain en voulait une plus forte, mais à force de sollicitations, je parvins à la lui faire accepter. La discussion terminée, Boileau me prit à part, et me confia qu'il avait quelque chose de secret à me dire. Romain me sembla s'en défier, car il demeura quelque temps près de la porte, et je supposai que c'était dans l'intention d'écouter ce qui se passerait entre son maître et moi. Je m'en aperçus à temps et je lui enjoignis de s'en aller. Quand il fut parti, Boileau s'approcha de moi, et me dit qu'il était l'objet de menaces continuelles de la part de ce *mauvais gars*, telle était son expression. « Il s'est vanté, ajouta-t-il, de vouloir nous faire du mal, et il a dit que nous y passerions tous. D'ici à quelque temps vous entendrez parler de quelque grand malheur. » (Mouvement.) Je le rassurai du mieux que je pus, et il sortit. Dans la nuit du 8 au 9 février le crime fut commis. Je posai le scellé au domicile des victimes. Peu de temps après, M. le procureur du Roi me chargea de faire un inventaire des effets existant dans la maison, et je trouvai parmi eux une poche pleine de pelures d'ognons; cette poche avait appartenu à Romain, et j'ai su depuis qu'on l'accusait de l'avoir volée.

Romain : Je l'avais trouvée sur la route.

M. le président, au témoin : N'y a-t-il que Boileau qui vous ait manifesté des craintes que lui inspirait son domestique? — R. Sa femme vint aussi me trouver un jour. Elle me parut fort effrayée. Elle me pria de les débarrasser de Romain. « Tout ce que vous ferez sera bien fait, me dit-elle, pourvu que nous ne le revoyons plus.»

Me Robin, au témoin : Boileau ne vous a-t-il pas dit aussi plusieurs fois qu'il était entouré de canailles et de mauvaises gens qui lui soutiraient ses domestiques? — R. C'est vrai.

Me Robin : Boileau avait l'habitude de crier contre tout le monde, et Romain n'est pas le seul domestique dont il se soit plaint et avec lequel il ait comparu devant le juge-de-paix.

Le témoin : Il y comparut une fois, pour un nommé Chailloux qui fut condamné et qui même tint devant moi plusieurs propos contre la femme Boileau. Je me rappelle qu'il dit que cette femme lui avait conseillé de mener son mari à la pêche et de le jeter dans l'eau. Je fus outré de la conduite de Chailloux. et je le tançai vertement.

Hallé, propriétaire et adjoint au maire de la commune de Saint-Cyr, qui a fait l'inventaire du sac de Romain, lors de la dénonciation du vol de la bâche, rapporte que Boileau lui avait dit qu'ils étaient accompagnés de mauvaises gens qui voulaient les détruire, et que c'était bien malheureux. Il croit qu'il voulait parler de ses voisins et du domestique qui était sorti de chez lui. Le jour de cet inventaire, Boileau pria le garde champêtre, qui était présent, de rester avec lui. « On va nous assassiner, disait-il, ou on va mettre le feu à la s..... maison ! »

Le témoin Richard, déjà entendu, donne de nouveaux détails. Il dit que Boileau ne savait comment se débarrasser de Romain, et qu'il craignait un malheur.

M. le président : M. Boileau se plaignait-il aussi de ses voisins ? — R Oui, Monsieur, beaucoup; il les appelait mauvais gars ! Le lendemain du crime, je chargeai mes fusils et lâchai mon chien de garde, parce que je me défiais de Romain, que je ne savais pas encore arrêté.

Louis Barbier, aubergiste à la Tronchée : J'ai entendu Boileau se plaindre de son garçon; il l'accusait du vol de la bâche, et disait que c'était un mauvais gars qu'il craignait.

Louis Calais, âgé de trente-huit ans, aubergiste à la Tronchée. C'est à sa porte que la bâche a été volée; il est allé avec Boileau et Barbier dénoncer le fait à la mairie, et il assistait aux recherches faites dans le coffre de Romain, et à la rédaction du procès-verbal qui en a été la suite.

M. le président : Où était Romain pendant ce temps-là? — R. Il était dans la cour, près de la porte, et paraissait écouter ce qu'on disait dans la chambre.

M. le procureur du Roi : Ne vous rappelez-vous pas les craintes manifestées par la famille Boileau ce jour-là? — R. La femme nous a priés de rester dans la maison, « parce que, disait-elle, nous allons être assassinés cette nuit.»

La femme Renée Pillet a été chargée par Romain de lui confectionner des chemises avec la toile qu'on suppose être celle de la bâche. Romain lui dit que cette toile lui venait de sa mère.

M. le président : Vous demeuriez auprès de Boileau; comment vivait-il avec ses voisins? — R. Je sais qu'ils avaient souvent des altercations.

D. N'avez-vous pas entendu parler du crime? — R. C'est ma sœur la Mirebeau qui m'en a porté la première nouvelle. « Je viens de passer près de la fenêtre des Boileau, me dit-elle; j'ai vu au bas des vitres brisées, et je crains bien qu'il ne soit arrivé un malheur.» Elle était très saisie. Je lui dis qu'il fallait aller chercher du monde. Nous y fûmes ensemble. Et je vis, comme tout le monde, le cadavre de Boileau étendu par terre dans le sang.

M. Pillet, pharmacien à Tours, a fait l'analyse chimique de substances dont la toile appartenant à Romain est couverte dans un endroit; il en résulte que cette tache a été faite par du cambouis.

Après cette déposition, M. le procureur du Roi se lève pour donner à MM. les jurés l'explication du modèle en bois de l'habitation du Riffé qui est exposé devant eux. Ce modèle est composé de plusieurs compartimens qui se détachent et permettent d'observer l'intérieur et jusqu'aux moindres détails des appartemens.

On fait approcher Romain : on lui demande quelques renseignemens sur différentes dispositions des meubles dans la chambre de Boileau et dans la sienne. L'accusé répond, sans s'émouvoir, aux questions qu'on lui adresse à ce sujet, et montre du doigt le lieu où était son coffre, la place du lit de Boileau, ainsi que celle du lit de sa fille.

M. le président fait retourner l'accusé à sa place et lui adresse quelques questions.

D. A quelle époque êtes-vous entré chez Boileau ? — R. Peu de temps après la Toussaint.

D. Vous avez eu des difficultés avec vos maîtres? — R. Pas beaucoup; seulement il était criard.

D. Quand il vous a renvoyé où vous êtes-vous retiré ? — R. Chez Mirebeau; c'est lui qui a délogé mes effets.

D. Avez-vous cherché à vous placer ailleurs ? — R. Oui, chez M. Vallée.

D. La femme Mirebeau ne vous dit-elle pas d'emporter vos effets de chez elle, le jour du procès-verbal de la bâche ? — R. Je n'en ai emporté que fort peu; je comptais entrer le lendemain chez M. Vallée.

D. Vous n'y êtes pas allé, pourtant ? — R. Je ne comptais pas travailler ce jour-là.

D, Quel était votre costume quand vous avez quitté le Riffé ? — R. J'avais une blouse en toile bleue, presque neuve, le chapeau que j'ai là, avec une toile cirée dessus, des brodequins, et une limousine sous lebras.

D. Où êtes-vous allé en arrivant à Tours ? — R. Chez la femme Dansault, à qui je dis que je venais coucher, et où j'ai laissé mes effets.

D. Vous avez bu et mangé chez elle ? — R. J'ai mangé du céleri avec un appelé Noël, et nous avons bu du vin.

D. Où êtes-vous allé ensuite ? — R. A un endroit qu'on appelle le Moulin, où j'ai regardé danser et bu du vin; j'y suis resté une couple d'heures.

D. Vous êtes allé ailleurs ? — R. Oui, chez Mme Simon, où j'ai mangé du fromage et du poulet, et bu de plusieurs sortes de vins, ainsi que du vin chaud. En sortant de là nous sommes allés dans un café, rue Colbert, où nous avons encore mangé du poulet; et puis je suis retourné à la Porte de Fer.

D. Auparavant n'avez-vous pas continué votre promenade du côté de la rue Royale ? — R. Je ne sais pas.

D. Le jeune homme avec qui vous étiez a voulu vous emmener coucher avec lui, vous avez refusé. — R. C'est possible.

D. Vous l'avez emmené du côté du pont ? — B. Je ne me le rappelle pas.

D. Ne lui avez-vous pas proposé de l'argent pour qu'il vous jetât dans la Loire ? — R. Il n'est pas mal aisé de s'y jeter soi-même, dans l'eau.

D. Quand il vous a quitté n'avez-vous pas pris la direction du pont ? — R. Je ne me le rappelle pas; je n'ai pas sorti de la ville, je suis revenu aux Portes de Fer tout seul.

D. Quelle heure était-il ? — R. Onze heures et demie, minuit.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas rentré chez la femme Dansault ? — R. Il n'y avait plus de lumière. Je n'ai pas voulu frapper, et je me suis couché dans une charrette, où j'ai dormi.

D. Vous deviez aller ce soir-là chez M. Vallé ? — R. Je ne voulais y aller que le lendemain.

D. A quelle heure vous êtes-vous réveillé ? — R. Il était sept heures.

D. Comment étiez-vous placé dans cette charrette ? — R. Sur le ventre, et j'avais les jambes pendantes.

D. N'avez-vous pas dit à des gens de votre connaissance, qui passaient par là, que vous y étiez depuis trois heures? — R. J'y étais depuis minuit.

D. Vous savez qu'on vous accuse d'avoir commis l'assassinat de la famille Boileau ? — R. Ce n'est pas moi qui l'ai fait; je ne sais pas allé de ce côté-là.

D. Comment se fait-il que, n'ayant point sorti de la ville, on vous ait trouvé avec toute la boue que vous aviez à vos brodequins? — R. Il dégelait ce jour-là, et j'avais grand froid.

D. Quand on vous a interrogé, lors de votre arrestation, pourquoi n'avez-vous pas pu dire l'emploi de votre temps dans la nuit qui l'a précédé?—R. Je n'en sais rien; j'étais saisi de voir les gendarmes.

D. Pensiez-vous que c'était pour la bâche seulement qu'on vous arrêtait? — R. Je n'en sais rien.

D. Dans le premier interrogatoire vous avez pour ainsi dire avoué que vous étiez l'auteur de l'assassinat ? — R. Je ne pouvais pas dire comment il s'était fait puisque ce n'était pas moi.

D. Il y a eu un moment où vous l'avez déclaré. — Je ne me souviens pas si je l'ai dit.

M. le président lit un interrogatoire duquel il résulte que l'accusé aurait dit qu'il avait commis le triple assassinat à coups de poings.

D. Quand on vous a conduit à Saint-Cyr, sur le lieu du crime, pour vous confronter avez les cadavres, vous les avez reconnus? — R. Oui, j'ai reconnu le père.

D. Où étaient-ils? — R. De rang, tous les trois, dans la place.

D. Vous avez encore fait là une espèce d'aveu. — R. Ce n'est pas moi qui les ai tués. Si je les avais tués j'aurais dit avec quoi, avec un fusil, ou n'importe quoi...

D. Il paraît que vous aviez menacé les époux Boileau ? — R. Je n'avais pas idée de leur faire du mal.

D. Vous aviez une blouse en quittant le Riffé ? — R. J'avais une blouse presque neuve.

D. Le lendemain était-ce la même que vous aviez? — R. Oui, Monsieur; elle était en toile bleue.

D. Cependant celle qu'on a saisie était une vieille blouse tout usée. — R. Non, Monsieur, elle était encore bien bonne,

D. Un témoin a déclaré que votre chapeau était déformé. — R. J'avais une toile cirée dessus.

D. Vous persistez à nier que vous avez dit à Noël que vous voudriez être mort et « veux-tu me jeter par-dessus le pont ? » — R. Je ne me rappelle pas ça. Si j'avais voulu me tuer, je l'aurais bien fait moi-même.

Chevallier (Etienne), âgé de quarante-trois ans, instituteur à St-Cyr, et secrétaire de la commune, a assisté à la visite faite chez Boileau la veille de l'assassinat, pour trouver la toile de Romain. C'est lui qui a rédigé le procès-verbal. Il parle aussi des craintes manifestées par la famille Boileau.

M. le président : Tandis que vous rédigiez le procès-verbal, Romain s'approchait-il de la maison pour tâcher de voir ou d'entendre ce qui se passait ? — R. C'est probable; mais je ne l'ai pas vu.

D. Croyez-vous qu'il savait quelle était la personne qui l'avait dénoncé ? — R. Je l'ignore; mais il dit devant moi : « Je sais bien qui me cherche toutes ces crasses-là.»

Pierre Richard, journalier, ancien garde champêtre de la commune de Saint-Cyr, dépose des mêmes faits que le précédent témoin.

M. le président : Romain n'a-t-il pas dit qu'il savait bien qui l'avait dénoncé? — R. Oui, Monsieur, il dit : « Je sais bien qui me cherche toutes ces nicheries-là; mais il ferait mieux de se tenir tranquille, pour le bénéfice que ça lui rapporte. »

M. le procureur du Roi : Mirebeau et Boileau ne se sont-ils pas disputés pendant que vous étiez là? — R. Oui, Monsieur, Boileau trouvait mauvais que Mirebeau ait l'air d'écouter à la porte; il l'appela mauvais voisin.

M. le président : La femme Boileau vous invita à rester chez elle? — R. Oui, Monsieur, elle disait qu'elle allait être assassinée. Mais elle me l'avait dit aussi plus d'une fois avant ce jour-là, et je l'avais rapporté à la femme Mirebeau, qui répondit : « Nous n'aurons pas ce bonheur-là; nous n'en serons pas *dépoisonnés*. Qu'on les assassine, ça m'est bien égal; je fermerai ma porte et je me boucherai les oreilles. » Elle accusait Boileau d'avoir été les dénoncer elle et son mari comme lui ayant pris du vin.

M. le procureur du Roi : Romain était-il là? — R. Oui, Monsieur, il était dans la cour.

M. le président : Romain, étiez-vous chez les Mirebeau alors ? — R. J'y ai bu et mangé.

D. Saviez-vous qui vous avait dénoncé? — R. Non, Monsieur.

D. Mais comment pouviez-vous dire que vous connaissiez bien ceux qui vous cherchaient ces *nicheries*-là? — R. C'est une chose qui m'a passé par la tête.

M. le président, à l'accusé : Boileau avait-il une serpe? — R. Il disait que ses voisins la lui avaient prise, et voulait en acheter une autre.

M. le président : Huissiers, présentez à l'accusé celle qui est sur le bureau.

Romain semble hésiter à la prendre dans sa main. Il l'examine pourtant, et finit par dire qu'il ne la connaît pas.

René Collinet, vigneron, âgé de dix-huit ans : Le jour de l'assas-

sinat, je travaillais dans les vignes quand j'ai entendu qu'on m'appelait. Je courus au Riffé, et on me dit qu'il était surprenant que les Boileau ne se levaient pas. Je frappai à la porte. Rigalleau qui était là me dit : « Si tu réveilles le père Boileau, ça va peut-être te coûter un verre de vin blanc. — Bah! que je dis, je le paierai tout de même. » Et j'appelai Boileau. Rien ne me répondit. Enfin nous avons entr'ouvert le volet et regardé par la fenêtre, et je vis le père Boileau étendu par terre dans son sang.

D. Savez-vous comment Boileau vivait avec ses voisins et ses domestiques ? — R. Je crois qu'il se disputait souvent.

Tandis que M. le président donne lecture à MM. les jurés du procès-verbal dressé sur les lieux, les huissiers décachettent des paquets exposés sur le bureau, pour faire passer les pièces qu'ils contiennent devant les yeux de MM. les jurés. Ces paquets contiennent les vêtemens ensanglantés des victimes : des mèches de cheveux encore souillées de débris d'os et de matières cérébrales, des barreaux de chaises brisés et couverts de larges taches rouges. On frémit à la vue de tout ces sanglans débris.

M. le président, à l'accusé : Savez-vous s'il y avait un billot sous le hangar de Mirebeau ? — J'y en ai vu quelque fois.

Un huissier présente à Romain un morceau de billot coupé et taché de sang dans sa partie inférieure.

D. Romain, reconnaissez-vous l'empreinte sanglante laissée sur ce billot ? — R. Je ne sais pas ce que c'est. Mais Mirebeau salait souvent des porcs sur ce billot, et ils auront pu saigner.

M. Diard, substitut, qui tient le fauteuil du procureur du Roi, avertit MM. les jurés qu'ils vont entendre, à titre de renseignement, M. Berriat-Saint-Prix, procureur du Roi.

M. Berriat raconte les circonstances de sa descente sur le théâtre du crime; il livre à la connaissance de MM. les jurés, qui l'écoutent avec le plus grand intérêt, une foule de détails qui n'ont pu trouver place dans les procès-verbaux.

L'audience est remise à demain neuf heures du matin.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moreau. — *Audience du 9 septembre.*

AFFAIRE BARAULT. — ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT. — CASSATION DE L'ARRÊT. — RENVOI DEVANT UNE AUTRE COUR D'ASSISES. — FAUX TÉMOIGNAGE. — RÉVÉLATION D'UN CONDAMNÉ.

Dans la nuit du 30 avril au 1er mai 1838, Marie-Françoise Barault, veuve Nicolas Gautier, dit *Pistolet*, qui demeurait au hameau de Villetz, près Mantes, et habitait seule une maison isolée, fut étouffée dans son lit et son corps jeté dans la Seine, où il fut retrouvé à trois cent cinquante pas environ de son domicile. On ne remarqua à la suite de cet assassinat aucune trace de vol.

Les soupçons se portèrent sur les deux frères Barault, Jacques et Nicolas Barrault, sur Jean-Baptiste Hurel, gendre de l'un, et Louis Barault, fils de l'autre, tous quatre cultivateurs à Limetz, neveux et petits-neveux de la veuve Gautier. Les antécédens de Jacques Barault, son caractère violent et brutal lui ont valu dans le pays le surnom de l'assommeur. Après une instruction judiciaire fort longue, ils furent traduits devant la Cour d'assises de Versailles : Jacques et Nicolas Barrault furent condamnés à la peine de mort, et les deux autres, pour lesquels le jury reconnut des circonstances atténuantes, aux travaux forcés à perpétuité. (Voir pour plus amples détails la *Gazette des Tribunaux* des 24, 25, 26 et 27 novembre 1838.) Plus tard l'arrêt fut cassé, et les accusés furent renvoyés, pour être jugés de nouveau, devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir.

Cette accusation donna lieu à deux incidens graves, pendant et après le procès lui-même.

Devant la Cour d'assises de Versailles, comme devant le juge d'instruction, Louis Barault et Jean-Baptiste Hurel avaient protesté qu'ils avaient passé dans leurs lits toute la nuit du crime. Deux témoins cependant assuraient qu'entre dix et onze heures du soir ils les avaient vus à Villiers, se dirigeant vers la maison de la veuve Gauthier, dont ils n'étaient plus alors séparés que par une distance de quarante pas environ. D'autres rapportaient également que la même nuit, Jean-Louis Lainé, cultivateur à Limetz, avait rencontré les deux accusés sur les deux ou trois heures du matin, allant de Villiers à Limetz, et ils déclaraient le savoir de Lainé lui-même. Celui-ci néanmoins soutint n'avoir vu ni Jean-Baptiste Hurel ni Louis Barault, et n'avoir dit à personne qu'il les eût rencontrés, assurant que c'était dans la nuit du 29 au 30 avril et non dans la suivante qu'il avait regagné sa demeure à deux ou trois heures du matin, ajoutant aussi que la conversation rapportée par lui aux témoins avait eu lieu le 30 avril, et non le 1er mai. Lainé ayant été positivement démenti à l'audience de la Cour d'assises de Versailles sur ces faits fut arrêté à l'audience même sous prévention de faux témoignage.

Mais voici que le lendemain de la condamnation des frères Barrault un nommé René Prévost, qui venait d'être condamné lui-même par la Cour d'assises de Versailles aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre suivi de vol, fit appeler le procureur du Roi et lui déclara que les trois Barrault et Hurel n'avaient trempé, ni directement, ni indirectement, dans l'assassinat de la veuve Gautier; que l'auteur du crime était le nommé Duchemin, alors détenu dans la prison de Mantes; que des soustractions frauduleuses avaient eu lieu à la suite de ce crime; que lui, Prévost, avait pris une part active à ces soustractions, quoiqu'il fût resté étranger à l'assassinat. Il accompagna ses déclarations de détails fort circonstanciés. Ainsi suivait son récit : « Le 30 avril, Duchemin vint trouver Prévost à Saint-Leu : le soir, à la nuit, ils partirent pour Villiers et arrivèrent bientôt auprès de la maison de la femme Gautier. Prévost fit la courte échelle à Duchemin pour l'aider à escalader le mur de la cour; puis il attendit à la porte que son complice la lui ouvrît de l'intérieur. Vingt minutes s'écoulèrent avant qu'il revînt ouvrir cette porte. Lorsque Prévost fut entré, Duchemin lui remit 15 fr. sur l'argent qu'il avait déjà pris, et lui dit qu'ils pouvaient continuer sans crainte leurs recherches dans la maison; que la veuve Gautier ne les entendait pas, qu'elle était sourde et qu'elle dormait. Prévost ayant alors allumé la chandelle, s'approcha du lit de cette femme et reconnut qu'elle était morte. Il commença par reprocher dans les termes les plus vifs le crime à Duchemin; puis, comme il importait à tous les deux d'en faire disparaître les traces, ils résolurent de jeter le cadavre dans la Seine, ce qu'ils firent après avoir encore dérobé de l'argent et plusieurs objets dans la maison de la veuve Gautier. Ils partagèrent le produit du vol. Prévost déposa chez la femme Crécy, fermière à Saint-Leu, les effets d'habillement soustraits chez la veuve Gautier, et cacha dans son grenier, sous le chaume, une tasse d'argent provenant du vol, et quatre écus de six livres que Duchemin l'avait prié de lui garder. »

Pendant que Prévost faisait ces déclarations et que la justice cherchait à en vérifier l'exactitude, les quatre condamnés Barault et Hurel s'étaient pourvus en cassation; la Cour suprême avait cassé l'arrêt rendu contre eux et les avait renvoyés, pour être jugés de nouveau, devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir séant à Chartres.

D'un autre côté, une instruction avait été suivie contre le témoin Lainé, arrêté à l'audience, et par suite la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, l'avait renvoyé devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, comme accusé de s'être rendu coupable de faux témoignage en matière criminelle, à l'audience de la Cour d'assises de Versailles, les 24 et 25 novembre 1838, et ce en faveur des accusés Louis-Nicolas Barault et Jean-Baptiste Hurel, crime prévu par l'art. 361 du Code pénal.

Le même arrêt avait ordonné que la procédure qui concerne Lainé serait jointe à celle qui a été instruite séparément contre les trois Barault et Jean-Baptiste Hurel, pour être soumise aux même débats et pour qu'il soit statué à l'égard de l'une et de l'autre par un seul et même arrrêt.

Nous avons dit qu'une instruction avait été ordonnée dans le but de vérifier ce que pouvaient avoir d'exact les révélations de Prévost. Plusieurs circonstances matérielles, qui se rattachaient à ces déclarations, furent complètement reconnues vraies. Cependant, la position de cet accusé, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, les précautions qu'il a prises pour circonscrire son rôle et sa responsabilité dans les évenemens de la nuit du 30 avril; cette circonstance que personne n'a reconnu pour avoir appartenu à la veuve Gautier les objets que Prévost prétendait avoir été volés à cette femme, la liaison qui s'est établie dans la prison entre Prévost et les Barrault, la reconnaissance que ceux-ci ont témoignée à Prévost après ses déclarations, reconnaissance qui a été jusqu'à lui promettre une pension viagère de 1,200 fr., et d'autres circonstances encore, doivent faire accueillir avec une grande réserve et une défiance trop bien fondée les révélations sorties de la bouche de Prévost. On ne saurait toutefois écarter complètement les accusations de cet individu, lorsqu'elles sont dirigées contre lui-même; quelques-uns des faits établis par l'information peuvent en effet donner à penser qu'il a participé au crime dont la justice n'aurait pas d'abord atteint et poursuivi tous les auteurs.

» Quant à Duchemin, l'instruction n'a produit contre lui aucune charge qui ait motivé sa mise en prévention. Aux accusations de Prévost il a opposé les dénégations lss plus absolues, et rien n'a indiqué qu'il ait eu la possession d'une partie des objets qu'on suppose avoir été volés. D'ailleurs un alibi qu'il a invoqué et qui paraît complétement établi, ne permet guère de douter de son innocence. Cependant une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal civil de Versailles avait déclaré sa mise en prévention; mais la Cour royale a réformé cette ordonnance en ce qui le concernait, et a renvoyé Prévost devant les assises, sous prévention de complicité des différens crimes imputés aux frères Barault, à Barault fils et à Hurel.

Ce simple exposé suffit pour faire comprendre toute la gravité de cette affaire et l'intérêt qui doit s'attacher aux débats qui vont s'ouvrir. Tous les coupables avaient-ils comparu devant le jury de Versailles? ou tous ceux qui ont comparu étaient-ils coupables ? Tel est le problème que va avoir à résoudre le jury d'Eure-et-Loir. Devant lui vont paraître Jacques et Nicolas Barault, Louis Barault et Jean-Baptiste Hurel, déjà condamnés par l'arrêt de la Cour d'assises de Versailles, comme assassins de la veuve Gautier; Prévost, qui n'avait pas figuré dans la première procédure, et que ses révélations ont fait asseoir auprès des quatre précédens accusés, comme complice de leur crime; et enfin Lainé, sur lequel pèse une accusation de faux témoignage.

En présence des circonstances extraordinaires de cette cause, des mystères qu'elle renferme, et qui tout à coup peuvent être éclairés par les débats, on comprend l'empressement du public à en suivre les développemens.

Aussi, de bonne heure, les approches de la Cour d'assises sont encombrés. Le nombre des témoins assignés suffirait d'ailleurs pour faire foule. Indépendamment de la gendarmerie, un fort piquet du 39e de ligne stationne devant la grille de la Cour de justice criminelle. A dix heures, les six accusés traversent la cour, et la foule se rue avec impétuosité pour les voir.

Ils sont introduits dans la salle, et attirent bientôt tous les regards.

Jacques-Louis Barault, le premier des accusés, est un petit vieillard encore vert, dont les cheveux grisonnans tombent en mèches plates sur un front bas et déprimé. Il y a dans la figure, l'attitude, la tournure de cet homme quelque chose de ce vieux père Grandet, si admirablement créé par Bouffé dans *la Fille de l'Avare*.

Louis-Nicolas Barault, son frère, a l'air aussi simple, aussi *bonasse*, que son frère aîné a l'air futé et malin : c'est à cet extérieur plus que candide qu'il a dû le sobriquet de *Bonin*. (Ces deux premiers accusés sont les propres neveux de la femme Gautier, dont l'accusation leur reproche l'assassinat.)

Nicolas-Louis Barault, fils de Jacques Barault, est un grand garçon aux lèvres minces et serrées, à l'air froid et réfléchi.

Hurel, gendre de Louis-Nicolas, est, comme Nicolas-Louis, un vigoureux paysan, et dont l'extérieur paraît être au-dessus de la classe ordinaire des cultivateurs.

Prevost, dont les traits n'offrent rien de remarquable, tient la tête haute et paraît avoir beaucoup d'assurance. Il semble être l'objet d'une surveillance plus spéciale que ses co-accusés : on tient à ce qu'il ne communique pas avec eux.

Laîné paraît assez calme.

Lorsque la Cour est entrée, Me Doublet, avocat, expose qu'il était chargé de la défense de Lainé, lorsque la notification de la liste du jury, sur laquelle il figure, lui a été faite. Il demande que son nom soit retiré de la liste. Sur les conclusions de M. l'avocat-général, la Cour fait droit à la demande de l'avocat, et ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un quatrième magistrat auprès de la Cour, attendu la longueur présumée des débats.

Le siége du ministère public est occupé par M. Delapalme, avocat-général, assisté de M. Genreau, procureur du Roi.

Au barreau sont assis Mes Doré, Dubrena, avocats du barreau de Paris; Me Bailly, avoué à Mantes, et Me Doublet, avocat du barreau de Chartres. Me Landrin n'est pas encore arrivé.

Les places réservées derrière la Cour sont occupés par des membres du Tribunal et des notabilités de la ville.

Le greffier lit les arrêts de renvoi et actes d'accusation. Prévost seul écoute cette lecture avec une grande attention.

M. l'avocat-général a la parole. « Si jamais, dit-il, il fut nécessaire de faire un appel à la conscience du jury, ce fut dans l'accusation qui lui est soumise. Jamais on ne rencontra des alternatives plus embarrassantes qne celles que présente cette accusation.

M. l'avocat-général expose très brièvement les faits; puis il dit en terminant : « Nous savons que beaucoup de passions se sont agitées dans cette affaire; toute la commune de Limetz a été remuée; la crainte s'est répandue, des menaces ont été faites. Qu'on se rassure : celui qui dit la vérité ne doit rien craindre. Il faut que toute passion s'éteigne et s'efface dans le sanctuaire de la justice. »

L'appel des témoins constate la présence de 144 témoins à charge et de 5 à décharge.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Interrogatoire de Jacques-Louis Barrault.

M. le président : Quelle distance y a-t-il de Villetz à Limetz?

Jacques-Louis Barrault : Un quart d'heure de chemin.

D. Voyez-vous souvent votre tante? — R. Assez souvent.

D. Votre tante était, dit-on, fort économe? — R. Elle dépensait peu de chose.

D. Quel âge avait-elle lorsqu'elle a été assassinée? — R. Soixante-seize ans.

D. Elle a eu à son service une femme Périer? — R. Pendant trente ans.

D. Elle couchait seule dans sa maison et vous le saviez? — R. Oui.

D. Le 30 avril 1838 votre tante est rentrée seule à sept heures et demie du soir chez elle? — R. Oui.

D. Trois jours après on a trouvé son cadavre dans la Seine? — R. Oui.

D. C'est vous qui, dans les premiers momens, avez dirigé les recherches? — R. Oui.

D. Vous avez dû remarquer les traces de violence sur son corps? — R. C'était bien visible.

D. Votre tante est morte assassinée? — R. Nous avons pensé comme cela, nous n'en doutons pas, c'est bien sûr.

D. Vous étiez présent lorsque la justice s'est transportée chez votre tante? — R. Oui.

D. Il paraît que dans son domicile rien n'avait été dérangé? — R. Rien n'a été dérangé qu'une table.

D. La femme Périer, sa servante, a dit que tout était dans le même état que lorsque votre tante existait. — R. Elle a dit qu'il ne manquait qu'un jupon de laine blanche.

D. On a trouvé sur une chaise, à la tête du lit de votre tante, 100 francs dans un sac. Si des voleurs fussent venus, si on l'avait assassinée pour la voler, on eût pris l'argent. — R. Je ne peux pas vous dire s'ils ont cherché ou non cherché.

D. On a trouvé une autre sac de 200 francs, une somme de 150 fr. — R. Je ne sais pas, M. le procureur du Roi nous a dit qu'on avait en outre trouvé 900 francs dans l'écurie.

D. Sur la table était un gobelet d'argent? — R. Tout cela est exact.

D. Votre tante n'avait pas d'ennemis? — R. Elle ne soupçonnait d'ennemis que ceux qui l'avaient volée dans le temps.

D. Quelle était votre position envers votre tante? — R. Nous étions huit auxquels elle avait abandonné du bien moyennant des rentes viagères.

D. Quelle rente lui faisiez-vous? — R. Une pension alimentaire en nature et en argent, 105 fr. pour moi, mon frère 103 fr.

D. Saviez-vous qu'elle eût fait un testament? — R. Oui.

D. Elle vous léguait par ce testament tout ce qu'elle possédait. — R. Oui.

D. N'aviez-vous pas quelques inquiétudes sur un changement de volonté de sa part? — R. Jamais ma tante n'a songé à changer son testament.

D. Est-ce qu'elle ne voulait pas avantager la veuve Laîné? — R. Je ne l'ai entendu dire que depuis l'assassinat.

D. Il paraît que votre tante avait regret de vous avoir donné son bien? — R. Cela n'est pas.

D. Des témoins ont dit que votre tante voulait révoquer son testament? — R. Nous n'avons pas entendu parler de cela.

D. N'avez-vous pas eu des querelles à ce sujet, notamment le 29 avril? — R. Le 29 avril j'étais absent du pays jusqu'à sept heures du soir.

D. Ne redoutiez-vous pas l'influence de sa domestique? — R. Non; nous avons engagé notre tante à lui donner une maison moyennant 50 fr. de rente viagère.

D. Votre tante ne voulait-elle pas quitter sa demeure et aller chez la femme Périer? — R. Jamais je ne l'ai entendu dire.

D. Votre tante n'a-t-elle pas fait apporter des matériaux pour construire une chambre auprès de la femme Périer? — R. C'était pour réparer ses bâtimens, mais non pour se faire une habitation.

D. N'avez-vous pas dit que vous craigniez que la veuve Périer n'héritât à votre préjudice ? — R. Jamais.

D. Qu'avez-vous fait dans la soirée du 30 avril au 1er mai? (Mouvement général d'attention.) — R. J'ai travaillé jusqu'à neuf heures dans mon jardin, je n'ai pas quitté ma maison.

D. Un témoin dit qu'il était vers neuf heures à ramasser du gazon lorsqu'il a vu deux individus sortant par la brèche de votre jardin. L'un dit à l'autre : « Viens-tu?» L'autre répondit : « Je vous suis. » — R. Ce n'est pas moi.

D. On a reconnu votre fils dans celui qui vous répondait ? — R. Je vous garantis que ce n'est pas lui.

D. Le témoin donne le signalement de ces deux hommes, il a parfaitement reconnu l'un deux... et puis le langage rapporté par le témoin s'applique bien à la conversation d'un père à son fils; vous tutoyez votre fils, et votre fils ne vous tutoie pas ? — R. Il s'est bien trompé.

D. Dans la même nuit, vers deux heures du matin, on a vu deux individus rentrant à Limetz, longeant les murs, n'était-ce pas vous qui rentriez après l'assassinat? — R. Ce n'est pas moi, quand la guillotine serait là...

D. Les pêcheurs ont dit que c'était vous qui aviez indiqué où il fallait chercher le cadavre de votre tante, au deuxième coup de croc on l'a retrouvé? — R. On ne peut dire cela.

D. N'avez-vous pas d'abord accusé Belguise? — R. Je l'accusais...

D. N'était-ce pas pour détourner les soupçons? — R. Ce n'était pas par crainte qu'on m'accusât.

D. N'avez-vous pas été poursuivi pour avoir exercé des violences sur un vieillard? — R. Je ne l'ai pas battu.

D. On vous appelle dans le pays *l'assommeur*? (Mouvement). — R. Quand on a des ennemis.

D. Quand M. Foubert était maire de la commune, vous avez proposé à des témoins de l'assassiner ? — R. Je n'ai pas eu la pensée de lui faire du mal.

D. Vous disiez à celui auquel vous proposiez de commettre ce crime : « Oh! toi tu peux le faire, tu passes pour être honnête homme; moi, depuis l'affaire Cauchoix, on m'accuserait. » — R. Ce n'est pas.

Interrogatoire de Nicolas Barault.

D. Vous reconnaissez que vous étiez dans la même position que votre frère vis-à-vis de votre tante; que vous lui faisiez une rente pour un abandon de biens? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous eu des querelles avec votre tante? — R. Jamais.

D. Deux témoins disent que vous vous êtes querellé, le 29 avril, avec elle. — R. Je n'y étais pas.

D. Vous teniez une solive de la main gauche et vous la menaciez. — R. Je n'ai point été chez ma tante.

D. N'avez-vous pas été dans la soirée du 30 avril à Villiers ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous cherchiez, dit-on, à éloigner des enfans qui étaient là... Vous leur disiez que f...-vous là ? — R. Non, ça n'est pas; et d'ailleurs je ne suis pas en état de marcher la nuit.

D. Le 1er mai au matin, n'avez-vous pas été avec Périer, scieur de long, pour lui faire débiter un peuplier? — R. Oui, vers six heures.

D. Vous l'avez quitté sans motif, vous avez été sur les bords de la Seine. Vous regardiez couler l'eau, et c'est positivement à l'endroit vers lequel vous fixiez vos yeux que le cadavre a été retrouvé.

Vous êtes resté là deux heures. (Mouvement.) — R. Nous n'avons pas été si longtemps que ça.

D. Le 3 mai, il y avait du monde sur le bord de l'eau... quand on a trouvé le cadavre de votre tante. On a remarqué des pas très profonds, et quand on vous les a montrés vous vous êtes attaché à effacer ces traces ? — Le pêcheur dira le contraire.

D. Un autre pêcheur a failli avoir le doigt coupé tant vous mettiez de force et de précipitation à effacer le pas qu'il vous montrait. Vous avez dit : « C'est le pas de mon frère Jacques... » — R. Je n'ai pas effacé l'empreinte des pas; c'est moi qui les ai fait remarquer le premier.

D. Pourquoi êtes-vous allé dès six heures pour pêcher le cadavre, lorsque vous saviez que cette opération ne devait se faire qu'à dix heures ? — R. Les pêcheurs sont arrivés à neuf heures.

D. N'avez-vous pas été trouver la veuve Laîné, lui proposer de l'argent après le crime, 300 fr., du grain, de la toile ?... — R. C'est vrai.

D. Ne lui disiez-vous pas en lui faisant vos offres : « Vous nous tirerez d'un grand embarras. » Qu'entendiez-vous par là? — R. Je n'ai jamais dit cela : c'est ma trop grande bonté qui m'a porté à donner de l'argent. (Légère rumeur.)

D. Vous avez dit à son fils : « Si tu n'acceptes pas cet argent, n'en parle à personne. — R. Je n'ai pas dit ça.

D. Un témoin affirme que vous lui avez demandé un reçu daté du 30 avril pour établir que vous étiez allé chez lui ce jour-là.—R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous lui demandiez d'affirmer que vous étiez dans la soirée du 30 avril chez lui, de propager ce bruit dans la commune ? — R. Je n'ai pas connaissance de ces choses-là.

D. Vous êtes revenu depuis lui demander le reçu au nom de Hurel et la même affirmation pour cet accusé ? — R. Ça n'est pas vrai.

Interrogatoire de Louis-Nicolas Barault.

D. Qu'avez-vous fait dans la soirée du 30 avril ? — R. Je suis rentré de mon travail à sept heures et demie. Je me suis couché à neuf heures.

D. Un témoin dit qu'on a vu à neuf heures et demie deux individus sortant par la brèche du mur du jardin de votre père; ce témoin dit que l'un de ces hommes était vous ? — R. Il se trompe.

D. Le témoin a reconnu votre voix. — R. Cela n'est pas, puisque ce n'était pas moi.

D. Vers dix heures et demie du soir, deux autres témoins virent passer à Villiers deux jeunes gens *pliés*, cherchant à se cacher, l'un baissant la visière de sa casquette. Ils disent que c'est vous et Hurel qu'ils ont rencontré ? — R. Ils se trompent.

D. Un témoin dit vous avoir vu à deux heures du matin, revenant de Villiers à Limetz, dans la nuit du 30 avril au 1er mai. — R. Lainé m'a rencontré le mardi.

D. La femme Duchemin dit que Lainé lui a dit que c'était la veille. — R. Je ne sais pas ce que Lainé lui a dit.

D. Lorsque, le 3 mai, on a trouvé le cadavre de la veuve Gautier, on vous a vu sur les bords de la Seine effacer des empreintes de pas? — R. Ce n'est pas moi.

D. On a saisi chez-vous des souliers qui étaient couverts de vase. — R. Ce n'est pas étonnant.

D. Vous repoussez toute participation au meurtre de la veuve Gautier, il résulte cependant d'une déclaration de votre mère que si vous n'avez pas pris activement part à l'assassinat, au moins vous faisiez le guet ? — R. C'est faux, ça.

Interrogatoire de Hurel.

D. Qu'avez-vous fait le 30 avril ? — R. Je ne suis pas sorti depuis huit heures du soir.

D. On vous a coudoyé à Villiers le 24 au matin, et on vous a souhaité le bonsoir... vous baissiez la visière de votre casquette pour ne pas être connu ? — R. Ce n'était pas moi.

D. Le 1er mai, n'êtes-vous pas entré chez votre tante ? — R. Oui, vers quatre heures, en passant par la brèche.

D. Comment, ne la trouvant pas, n'avez-vous pas songé à prévenir quelqu'un ? — R. Je n'en ai parlé qu'à ma tante Duchemin.

D. Pourquoi vous cacher ainsi pour entrer ? — (Silence de l'accusé).

D. Le 3 mai, n'avez-vous pas été un matin sur les bords de la Seine ? — R. Non.

D. Un témoin vous a vu, on vous a vu sonder la rivière avec un bâton ? — R. Je n'ai pas sorti. C'est pas vrai.

D. Vous avez ensuite jeté le bâton à la rivière ? — R. Ce n'est pas moi.

D. Le témoin ajoute que lorsqu'on a trouvé le corps de votre tante, c'était à l'endroit même où l'on vous avait vu ? — R. Ce n'est pas moi, que je vous dis.

Interrogatoire de Prévost.

Lorsque M. le président se dispose à procéder à l'interrogatoire de Prévost, un mouvement général de curiosité se manifeste. Chacun est avide d'entendre les révélations de cet homme qui peuvent avoir une si grande influence dans cette affaire.

M. le président : Vous êtes condamné aux travaux forcés à perpétuité ?

Prévost : Oui, Monsieur.

D. Depuis votre condamnation vous avez reconnu que vous aviez été condamné justement ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dites-nous qui a assassiné la veuve Gautier. — R. C'est Duchemin.

D. Racontez comment cela s'est passé. (Profond silence.)

Prévost : Etant à Poissy, j'ai connu Duchemin dans le même atelier. Je lui demandai pourqvoi il était détenu. Il me dit qu'il connnaissais à Villiers une veuve Gautier, fort riche. Je lui dis : « Nous irons la voler ensemble. » Quand je sortis, je pensai à ce que m'avait dit Duchemin. Quatre ans après il vint chez moi ; nous allâmes au cabaret, chez mon frère, pour boire une bouteille : nous en bûmes deux, trois. Le samedi suivant Duchemin revint, nous convînmes d'aller voler la veuve Gautier. Il vint le 30 avril chez moi, à quatre heures du matin; il me dit que la veuve Gautier était morte ; je lui demandai ce qu'on avait trouvé chez elle, 7,000 francs ! — Eh bien ! c'est 3,500 francs de perdus ! (On rit.) Il me dit qu'il y avait une autre maison, il me l'indiqua. Je dis à la femme Crécy, ma maîtresse, que nous devions aller la nuit à la découverte à Limetz. Nous arrivons à Limetz : nous prenons un coutre de charrue ; il me fait la courte-échelle. Nous arrivons dans la maison. Nous ne trouvons ni briquet ni feu. Il me dit que la femme était sourde, qu'elle dormait; il me remit 15 francs. Duchemin arrive, prend de la lumière. Je m'approche du lit, je vois une femme morte !... Je dis à Duchemin : *Tu es un malheureux ! tu seras guillotiné et tu me feras guillotiner avec toi.* Nous résolûmes de l'enlever. Nous avons emplis nos poches d'argent. J'ai chargé la femme sur le dos de Duchemin et nous l'avons jetée dans la rivière. Elle ne voulait pas aller au fond. (Sensation.) Duchemin se mit à l'eau pour la mettre à fond. Il a marché sur le sable nu-pieds. Nous avons partagé l'argent. Il y avait une pièce d'or de Louis XV. Plus tard Duchemin vint m'annoncer l'arrestation de Belguise. Je sus ensuite que c'étaient les neveux. Nous fûmes arrêtés. Duchemin m'apprit que l'on accusait les Barault, je dis qu'ils étaient innocens. Moi, j'ai tué un homme, Duchemin a tué une femme, nous étions *égal.* (Nouveau mouvement.) Conduits de Mantes à Saint-Germain pour aller à Versailles, les Barault me dirent : « Prévost, nous sommes quatre à la pistole, nous serons cinq, vous ne coucherez pas sur la paille. » Je trouvai cela grand ! Après la condamnation à Versailles, les Barault pleuraient comme des *Madeleine !* Je dis : *Sacrédié ! voilà trois innocens condamnés, il faut les sauver.* Je fis écrire au procureur du Roi de Versailles, je lui racontai tout ce que je savais. Je demandai à Hurel de faire quelque chose pour moi, je demandais 1,200 fr. de rente aux Barault.

Il est impossible de rendre le ton et l'aplomb avec lesquels Prévost fait cette déclaration. Il se pose comme un orateur et s'écoute parler avec une complaisance extrême.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayiez attendu si longtemps pour faire toutes ces déclarations ; elles paraissent faites pour la cause ?

Prévost : Il est bien heureux que j'aie de la mémoire.

M. le président résume en quelques mots la longue déclaration de Prévost. Prévost interrompt plusieurs fois l'honorable magistrat pour ajouter de nouveaux épisodes à ses récits.

M. le président : Il y a un fait à constater, c'est que les déclarations de Prévost ne sont pas complètement désintéressées.

Prévost avec aisance : J'ai reçu quelque argent des Barault.

D. A Mantes, à Versailles, vous parliez constamment avec eux. — R. Nicolas me donnait sa soupe.

D. Hurel vous offrait tout son bien ; vous vous êtes contenté de 1,200 fr. — R. Oui.

M. l'avocat-général : Et cela quatre jours après la révélation.

D. Vous vous reconnaissez coupable, mais vous écartez tout ce qui peut vous compromettre : vous rejetez toute complicité dans l'assassinat, et comme vous êtes pour un autre crime condamné à perpétuité, vous ne courez aucun risque. — R. Est-ce qu'on ne peut pas me condamner encore une fois à vie ? (On rit.)

D. Vous ne vous exposez pas. — R. Je ne puis dire que ce qui existe.

D. Vous dites que vous avez volé la veuve Gautier ? — R. Oui.

D. Mais il n'y a pas eu de vol. — R. J'ai recommandé à Duchemin de prendre ses mesures ponr qu'on ne s'aperçût de rien.

D. Si vous avez volé, vous étiez deux; vous avez cherché partout. — R. J'examinais, j'étais saisi de voir un *assassin* devant mes yeux; je n'y allais que pour voler, tout simplement.

D. Comment avez-vous laissé 200 fr. sur une chaise, à la tête du lit? au pied du lit il y avait une autre somme, dans la paillasse il y avait une autre somme, et une timbale sur la table. — R. Je n'ai pas voulu qu'on les prît, pour qu'on ne soupçonnât pas d'un vol.

M. l'avocat-général : Pourquoi avez-vous pris une tasse d'argent ? — R. Je ne savais pas ce que c'était ; Duchemin me l'a mise dans ma poche.

D. Quant à l'argent, vous avez volé 4 ou 500 fr. ? — R. Oui, c'est Duchemin qui me l'a apporté.

D. Comment, il vous apporte des sacs en quantité et vous laissez les autres valeurs ? — R. C'est que Duchemin ne les a pas trouvés.

D. Avez-vous volé d'autres effets ? — R. Un corset, des serviettes, des jupons.

D. Pourquoi, vous qui ne voulez pas emporter d'argent, prenez-vous des effets ? — R. C'était pour qu'on crût qu'elle était sortie et qu'elle avait mis les effets qu'on ne trouvait pas. Jamais vous ne trouverez sur terre quelqu'un qui dise plus la vérité que moi aujourd'hui.

D. Pourquoi donnez-vous ces effets à la femme Crécy ? — R. Je les ai portés chez elle sans qu'elle le sût ; je le lui ai dit plus tard.

D. Cela pouvait vous compromettre. — R. Il n'y avait plus de danger à cette époque-là.

D. Vous avez volé un morceau de coutil à lit de plumes ? — R. Je l'ai vendu.

D. Quand ? — R. Trois ou quatre semaines après le vol.

D. Vous avez cherché dans une table de la veuve Gautier ? — R. J'ai fait une pesée ; j'ai vu un petit *machin* en cuir bouilli... j'y ai trouvé des pièces de 5 fr. dans une petite case.

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de la pièce de cinq sous que vous dites y avoir laissée ? — R. Je l'ai dit.

D. Vous avez forcé le tiroir avec le coutre de charrue ? — R. Oui.

D. Vous donnez la description des lieux ; mais il est possible que les Barault vous aient instruit ? — R. Je les ai plaints... Tous ceux qui les accusent sont des *scélérats* et des *brigands*.

D. La justice vous a fait conduire à Villiers pour voir si vous indiqueriez où était la maison de la veuve Gautier ; vous l'avez indiquée, en effet ; mais on a remarqué sur la maison de la veuve Gautier trois B faits avec de la craie ? — R. Malheureusement je ne savais pas lire, je n'ai rien vu.

D. Vous dites que Duchemin a assassiné la veuve Gautier..... vous avez cité les témoins qui l'ont vu chez vous, ces témoins disent que c'est un autre jour ? — R. Un gamin de quinze à seize ans !... Quel témoin ça fait !

D. Aucun témoin n'a vu chez vous Duchemin le 30 avril ? — R. C'est que Crécy et sa femme ne veulent rien dire.

D. Personne n'a vu de l'argent à Duchemin. — R. Je m'en rapporte à votre *confiance*.

D. Il paraît que Duchemin était chez Cabin cette nuit-là (30 avril). — Ils sont en erreur de six jours; ils font un faux témoignage.

D. Le juge d'instruction a envoyé chercher la feuille constatant que Duchemin a travaillé le 30 avril et le 1er mai pour Crécy, et le fait est vérifié... — R. Eh bien, il est innocent, la feuille ne dit pas cela.

D. Si ce n'est pas Duchemin qui a assassiné, c'est vous. — R. Si j'ai dit un mensonge, que ma tête tombe.

Prevost a soutenu ce long interrogatoire avec un sang-froid, un aplomb, une impudence extraordinaires.

Interrogatoire de Lainé.

D. Vous avez dit, lorsque vous avez été entendu comme témoin à Versailles, ne pas avoir rencontré Barault et Hurel du 30 avril au 1er mai ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous dit à la femme Duchemin le contraire ? — R. Je ne lui ai pas dit.

D. Elle prétend que c'est le mardi matin que vous lui avez parlé ? — R. Je lui ai dit le mercredi après-midi.

D. Il y a une autre circonstance qui a fixé le jour dans la mémoir e de la femme Duchemin, c'est que c'était le marché de la Roche-Guyon ? — R. Elle m'a dit que son mari était allé acheter des po mmes de terre.

D. La femme Amaury dit que le propos lui a été rapporté le mardi. — M. Elle se trompe.

On procède à l'audition des témoi ns.

M. Cauchois, maire de Limez : J'ai assisté à la descente de Prévost à Villetz avec le juge d'instruction de Versailles, Prévost a reconnu avec hésitation la maison de la veuve Gautier; il a indiqué la distribution des chambres. La trace de la pesée du coutre de la charrue s'est retrouvée sur le meuble. Le juge d'instruction a constaté que sur l'un des volets de la maison de la veuve Cautier existaient trois B à la craie.

D. A Prévost. Vous voyez qu'il y a eu beaucoup d'hésitation de votre part. — R. Je n'ai pas hésité.

Le témoin : Vous êtes entré dans la cour, et vous ne vous êtes pas d'abord reconnu.

Prévost : Ne me coupez pas la parole, vous me répondrez.

Le témoin : Il ne s'est pas reconnu la première fois.

Prévost : Oui.

D. Vous connaissez les Barault ? Quelle est leur réputation ?

Le témoin : Ils ne m'ont pas fait de mal à moi.

D. Vous avez dû recueillir des renseignemens, vous devez les dire à la justice.

Le témoin, avec hésitation : J'étais malade.

D. Jacques Barault n'était-il pas surnommé *l'assommeur* ? — R. Oui.

Me *Doublet*, avocat : Je désire savoir si Prévost avait des relations fréquentes, rares ou ordinaires avec Lainé.

Le témoin : Ils se voyaient.

D. Vous avez été appelé à Versailles ? Qu'avez-vous dit ? Il ne s'agissait pas de Prévost, alors. — R. Le 2 mai, Jacques Barault est venu déclarer à la mairie que sa tante avait disparu. Le lendemain il m'a dit qu'on avait retrouvé son corps dans la Seine.

On représente au jury le tiroir de la table, sur lequel on remarque une pesée.

M. Bonneau, médecin à Mantes : Le 4 mai, j'ai visité le cadavre de la veuve Gauthier... Elle a succombé à une *asphyxie mixte*. Les traces de violences étaient visibles sur tout son corps, on voyait des contusions, des ecchymoses. On l'a étouffée avec les genoux sur l'estomac, les mains sur la bouche, et une pression sur le ventre.

E. Un seul individu a-t-il pu donner la mort et porter le corps à la rivière ? — R. Je pense que cette femme a résisté longtemps... Un seul homme ne pourrait pas à bras prendre le cadavre de la femme Gauthier, qui avait assez d'embonpoint. Un seul homme aurait pu le faire peut-être en attachant une cravate autour du cou et en chargeant ensuite le cadavre sur son dos.

D. La lutte a-t-elle dû être longue ? — R. Oui, je le juge par l'état de congestion du cerveau. La femme Gautier a dû être assassinée hors de son lit ; on lui tenait les poignets... On a commencé par la saisir au cou.

M. le président, à Prévost : Vous voyez que cette femme n'a pas pu être étranglée avec une cravate ?

Prévost : Duchemin me l'a dit. La femme était dans son lit, couverte jusqu'au cou.

Le médecin : Si cette femme eût été dans son lit on n'eût pu l'étouffer aussi facilement.

M. le président : Comment a-t-on transporté le cadavre ?

Prévost ; Duchemin l'a prise sur son dos ; je l'ai chargée trois fois. (Mouvement d'horreur).

Un juré : Peut-on facilement seul enlever un cadavre ?

M. Bonneau : C'est assez difficile, d'après nos observations.

M. l'avocat-général, à Prévost : Vous avouez l'assassinat de Charpentier, pour lequel vous avez été condamné.

Prévost : Oui, j'ai trouvé un homme qui dormait... Il m'a pris idée de le tuer comme un coup de fusil... je lui ai donné trois coups d'une trique, à cet homme... je l'ai traîné sur le dos à la rivière... je n'ai pas pu l'enlever pour le jeter dans un trou... (Long frémissement dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général : Pourquoi vouliez-vous le porter à la rivière ?

Prévost : Pour m'en défaire.

M. l'avocat-général donne lecture du procès-verbal constatant l'état du cadavre du malheureux Charpentier, et prie le médecin de s'expliquer sur la nature des blessures constatées sur Charpentier, et de celles constatées sur la veuve Gautier.

Le médecin : Il y a beaucoup d'analogie, s'il n'y a pas ressemblance parfaite, entre les blessures faites à Charpentier et celles qui ont donné la mort à la veuve Gautier.

M. l'avocat-général, à Prévost : Il y a des conséquences à tirer contre vous de l'état des blessures ; le comprenez-vous bien ?

Prévôt, qui paraît embarrassé de l'observation du magistrat, hésite un instant, et répond : « Alors, j'accuserais un innocent. »

M. l'avocat-général, à Prévost : Au mois d'octobre 1837, un autre assassinat a été commis, vous en avez été accusé ?

Prévôt : J'ai prouvé que j'étais pendant l'assassinat chez la femme Crècy depuis neuf heures jusqu'à minuit.

M. l'avocat-général : Cette femme est encore la confidente de vos derniers crimes. Sa déclaration est suspecte.

M. Grand-Perrin, maréchal-des-logis de gendarmerie à Bonnières, a été présent à la visite de la chambre où gisait le corps de la veuve Gautier, rien n'était dérangé. Il y avait de l'argent sur le fauteuil, à la tête du lit, le premier venu l'eût trouvé. « Nous avons, dit-il, découvert environ 900 francs. » On n'a pas reconnu d'effraction. La table était dérangée d'un pouce au plus.

M. le président donne lecture du procès-verbal dressé le 4 mai, et constatant l'état des lieux.

D. Quels renseignemens avez-vous recueillis ?

Le témoin : La veuve Lainé nous a dit que le lendemain du crime la veuve Gautier devait lui donner 300 fr. Nous avons su ensuite qu'on avait vu deux hommes sortir par la brèche du jardin de Jacques.

D. Avait-on reconnu ces individus ? — R. Non d'abord, oui ensuite pour l'un de ces individus.

D. Que disait-on de Jacques Barrault, quelle était sa réputation ? — R. On reprochait en plein conseil à Jacques Barrault d'avoir voulu assassiner l'ancien maire de Limetz ; il avait estropié un autre vieillard.

M. l'avocat-général : La population de Limetz n'est-elle pas travaillée par des passions, au sujet de ce procès ?

Le témoin : Il y a deux partis ; c'était beaucoup plus fort par le temps passé que par le présent.

L'audience est levée à cinq heures et demie et continuée à demain dix heures.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— On écrit de Zurich que l'ordre semble tout à fait rétabli dans cette ville, et que les sages mesures prises par le gouvernement provisoire font espérer que la tranquillité ne sera plus troublée.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième session de septembre, sous la présidence de M. Poultier :

Le 16, Bequet, tentative de vol, effraction, maison habitée; le 17, Mayet, faux en écriture privée; le 18, Robert et Picot, vol, effraction, maison habitée; le même jour, Juin, détournement de mineure; le 19, Lamothe Gonthier, père et fils, vol de complicité, maison habitée; le 20 et le 21, Filleul, tentative d'assassinat; le 23, Delmar, Legros et Laroche, vol, effraction, maison habitée; le 24, Leclerc, tentative de vol, fausses clés; le même jour, Bois, banqueroute frauduleuse ; le 25, Molette, attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de onze ans; le 26, Lemarchand, Leleu et Busson, vol, fausses clés, maison habitée; le 27, Brigotta, Dubois, Rigot et Mazey, vol, effraction, maison habitée; le 28, Bec, viol suivi de vol; le 30, Pauchet et Vautrain, tentative de vol, nuit, maison habitée.

— C'est le vendredi 20 septembre que paraîtra devant la Cour d'assises le nommé Filleul, accusé de deux tentatives d'assassinat

commises, à Nogent-sur-Marne, sur des personnes au service de Mme d'Herbez-Saint-Aubin. Cette affaire occupera au moins deux jours d'audience.

—Le sieur N... passait, il y a quelque temps, sur le trottoir de l'une des rues les plus fréquentées de Paris. Il fut pris tout à coup d'une grande faiblesse suivie d'un évanouissement complet. Un groupe nombreux de curieux se forma autour de lui, et chacun disait son mot. Un cocher de cabriolet était déjà descendu de sa voiture et parlait d'aller chercher de l'éther ou du vinaigre, lorsqu'un homme fend précipitamment la foule; c'était Normand : « Eh! mon Dieu, s'écrie-t-il du ton le plus pénétré, c'est Auguste, c'est mon meilleur ami! Quel malheur! Un si beau jeune homme! Imprudent, qu'allez-vous faire? de l'éther, du vinaigre! Un malheureux qui est atteint d'un anévrisme : c'est du repos qu'il lui faut, et un verre d'eau. »

Là-dessus voilà Normand qui charge le malade sur son épaule et s'en va le porter dans l'arrière-boutique du marchand de vin le plus voisin, ambulance permanente des victimes de la voie publique. Arrivé là il a le soin de cacher la tête de son ami. « Quand il est dans cet état-là, dit-il, il ne peut voir personne, il lui faut le silence le plus absolu. » Et il éloigne tous les assistans et reste seul avec le sieur N..., qui déjà commençait à ouvrir les yeux.

Cependant le cocher de cabriolet avait conçu des soupçons, et la marchande de vin les partageait. A l'aide d'un étroit judas qui donne dans l'arrière salle, ils guettent le soi-disant ami de M. N..., et s'apercoivent qu'il fouille dans les poches du malade. Ils redoublent d'attention, et distinguent le cordon d'une montre qui, du gousset du sieur N..., allait passer dans celui de Normand. Le cocher, d'un seul bond, est dans la salle, et saisissant d'un bras vigoureux les mains du voleur, il lui reprend l'objet volé, et le mène sans désemparer au poste le plus voisin.

Aujourd'hui Normand fait un long discours pour établir que le cordon de la montre s'est embarrassé dans l'un des boutons de la manche de son habit, et que c'est ainsi que la montre est, à son insu, sortie du gousset de M. N...

Le Tribunal, attendu l'état de récidive de Normand, le condamne à cinq ans de prison.

— Un ouvrier maçon, vêtu du classique costume de travail, s'était pieusement agenouillé dimanche soir devant le maître-autel de Saint-Leu, et dans l'attitude d'un recueillement profond, avait entendu vêpres, complies, le sermon, et jusqu'à la sonnerie de l'*Angelus*. Les fidèles qu'avait édifiés la piété de l'ouvrier s'étaient retirés depuis longtemps, et lui, ne bougeant pas, semblait tout absorbé dans sa médition ou ses prières. Le suisse pensant que peut-être il s'était endormi, s'approcha enfin, et lui demanda s'il ne se disposait pas à s'éloigner avant que la nuit fût tout à fait close. Encore un *pater*, avait répondu à demi-voix le maçon, et il s'était rapproché de la balustrade en faisant un grand signe de croix.

Le suisse alors, soupçonnant quelque mauvaise intention, feignit de s'éloigner et, se postant derrière un pilier, épia les démarches de ce persistant dévot.

Bientôt et lorsque celui-ci se crut seul, il le vit jeter autour de lui des regards inquiets, puis, assuré de n'être pas observé, se diriger à pas de loup vers l'autel et en enlever un plat d'argent qu'il fourra en toute hâte entre son estomac et sa chemise.

Appréhendé au collet par le vigilant suisse, et conduit chez le commissaire de police, nanti encore de l'objet soustrait, cet homa déclaré se nommer Paul Piquet.

— Un événement tragique, et dont jusqu'ici la cause paraît inexplicable, a signalé les premiers jours de la traversée de la *Jeune-Mathilde*, capitaine Fleury, parti du Havre pour la Pointe-à-Pitre, le 22 juillet dernier. Le lendemain de son départ, la *Jeune-Mathilde* faisait bonne route à mi-canal, en vue des caps Hague et Barfleur, quand tout à coup, et sans que rien eût fait pressentir son dessein, un matelot de l'équipage nommé Pinaud, après avoir pris soin de jeter une planche à la mer, s'y précipita lui-même après elle. Au cri d'*un homme à la mer*! le capitaine mit en travers, amena son embarcation, et l'envoya, armée de deux hommes, au secours de Pinaud, qu'ils parvinrent facilement à tirer du danger. Mais, à peine embarqué dans le canot, ce furieux, s'armant d'un couteau-poignard, se jette sur l'un de ceux qui venaient de le sauver, et lui porte un coup qui, heureusement, n'atteignit que le bras. Celui-ci, le voyant prêt à redoubler, s'élance à l'eau pour éviter sa rage. Alors, se retournant vers l'autre matelot, Pinaud le perce de trois coups de couteau, et le laisse pour mort au fond de l'embarcation. Pendant que ce drame se passait à quelques toises du navire, le capitaine et l'équipage, spectateurs indignés et forcément inactifs de cette horrible scène, faisaient vivement porter sur le canot, et réussirent en l'élongeant à sauver les deux blessés et à s'emparer du coupable. Aucun détail n'explique quelle raison a pu porter ce matelot à ces excès : nulle inimitié n'avait encore pu s'élever entre ces hommes, partis la veille du port, et tout porte à croire que c'est le résultat d'un accès de monomanie. Quoi qu'il en soit, retenu aux fers pendant toute la traversée, Pinaud a été mis, à l'arrivée du navire à la Pointe-à-Pitre, entre les mains de l'autorité.

— Le calligraphe Vital, passage Vivienne, 13, vient de faire paraître un tableau des poids et mesures (1840). Sa Méthode de tenue de livres obtient tous les jours de nouveaux succès. (Voir aux *Annonces*).

TENUE DES LIVRES VITAL ET TABLEAU DES POIDS ET MESURES (1840).

Le brouillard, le journal, le grand-livre, gravés en différens genres d'écriture, le petit matériel représentant la caisse, les marchandises, les effets à recevoir, à payer, les immeubles, etc. A l'aide de la brochure d'explications, il est facile d'apprendre seul à tenir les livres en partie double. Le tout, 10 fr. Son Tableau des poids et mesures, sur lequel figurent le mètre, le gramme, le litre, le stère, l'are, etc., se vend 2 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires.

RACAHOUT DES ARABES

A Paris, chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, *Dépôt* dans toutes les villes de France.

Seul Aliment approuvé Pour les Convalescens, les Dames et les Enfans.

MESSAGERIES FRANÇAISES, RUE MONTMARTRE, 174, A PARIS.

AVIS. L'administration des Messageries françaises, d'accord avec MM. les censeurs, convoque tous les propriétaires d'actions nominatives et au porteur, que les articles 50, 61, 62 et 63 appellent aux assemblées extraordinaires, à l'effet de se réunir au siége de la société, le 10 octobre prochain, à sept heures précises du soir. — L'assemblée aura à délibérer sur des questions importantes et notamment sur des propositions de changemens aux statuts. Ses délibérations ne pouvant être valables que si la majorité représente les 7/12e des actions émises, l'administration ne peut trop engager MM. les actionnaires à s'y présenter et à se conformer surtout aux articles 50 et 63 des statuts.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 18s eptembre 1839, une heure de relevée, d'une grande PROPRIETÉ, appelée *la Gare d'Ivry*, située commune d'Ivry, près Paris, et consistant en divers maisons, pavillons, entrepôt, canal, jardins, cours et chantier; le tout en un seul lot. Mise à prix : 800,000 fr. — S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Gallard, avoué poursuivant, et à Me Preschez, avoué présent à la vente.

Adjudication préparatoire le 18 septembre 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

De 1° une MAISON, avec cour, jardin et puits, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 160, d'un produit susceptible d'augmentation, de 2,305 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

2° Et une PIECE DE TERRE, avec petit bâtiment et puits, sise à Bagnolet, affermée moyennant 80 fr. Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11.

Avis divers.

MM. les actionnaires du journal *le Globe*, archives générales des sociétés secrètes non politiques, sont convoqués pour le vendredi 20 septembre 1839, à sept heures du soir, rue Beaurepaire, 28 et 30.

Les actionnaires de la société d'entrepôt et comptoir général des marchands de charbon de bois, sous la raison Soyez et Ce, sont convoqués pour le samedi 12 octobre prochain, à sept heures du soir, au siége de la société, rue du Faubourg-du-Temple, 18, à l'effet de procéder 1° aux changemens, additions et modifications qu'elle jugera convenable d'apporter à ses statuts; 2° à l'élection d'un gérant de ladite société.

MM. les actionnaires de l'imprimerie LANGE LEVY et Ce sont convoqués en assemblée générale pour le 26 septembre prochain, à une heure de l'après-midt, au siége de la société, rue du Croissant, 16, pour entendre le rapport de MM. les commissaires. — Il faut être porteur des titres d'actions pour assister à l'assemblée.

MM. les actionnaires du *Service accéléré du commerce de Besançon, Dôle, la Franche-Comté et la Suisse*, sont prévenus que assemblée leur générale annuelle aura lieu le lundi 30 septembre courant, rue Culture-Ste-Catherine, 25, à midi.

Les actionnaires de l'*Encyclopédie catholique*, à l'assemblée du 10 de ce mois, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, cette assemblée a été prorogée au samedi 21 du courant, à midi précis, jour auquel délibération sera prise, quel que soit le nombre des actionnaires présens.

Les expériences faites publiquement à la Clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le *Cosmétique* du Dr Boucheron est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des *cheveux*, pour en arrêter la *chute*, la *décoloration*, les faire *repousser*. Flacon 20 f., 1/2 flac., 10 fr.; bonnet *ad hoc*, 5 f. Pommade pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de Me Boudin Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le jeudi 19 septembre 1839, dix heures du matin,

De la FABRIQUE des Bougies de l'Eclair, dont le siége est à Paris, rue de l'Hôpital-St-Louis, 15, et de tout le matériel de l'établissement, ainsi que des constructions élevées sur le terrain où il s'exploite.

Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser : 1° à M. Blanchet, liquidateur de l'ancienne société Regeard et Ce, rue de l'Hôpital-St-Louis, 15; 2° à Me Boudin Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139.

MARIAGES

Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à Mme *Saint-Marc*, r. Cadet, 18, qui a plusieurs dames et demoiselles riches à établir (Aff).

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Bertinot, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 5 septembre 1839, enregistré, la société formée en nom collectif, par acte passé devant Me Moreau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 8 janvier 1839, enregistré, entre MM. Antoine-Emard THIBAUT, et Pierre-Edmond THIBAUT, et dame Henriette THIBAUT, veuve de M. Adolphe GAIDE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 19, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et d'une fabrique de chapeaux de paille et de coton, a été dissoute purement et simplement à compter du 1er octobre 1839.

Pour extrait,

BERTINOT.

D'un acte fait sous signature privée en date du 31 août 839, enregistré à Paris, le 3 septembre suivant par Mareux, qui a reçu les droits;

Entre :

M. Jacques-François HOUDIN, demeurant à Paris, rue Bergère, 19, d'une part;

Et Mme Jeanne-Cécile-Adélaïde BLONDEAU, épouse séparée quant aux biens dudit sieur Houdin, demeurant à Paris, susdite rue Bergère, 19, ladite dame autorisée en tant que de besoin de son mari, d'autre part;

Il appert,

Qu'une société en participation s'est formée entre M. et Mme Houdin, pour neuf années et sept mois, à compter du 1er juin 1838, pour l'exploitation de l'hôtel garni situé à Paris, rue Bergère, 19, connu sous le nom de *hôtel Coutay*;

Que lesdits sieur et dame Houdin mettent en société la propriété dudit fond d'hôtel garni à eux appartenant chacun pour moitié, ensemble l'achalandage, les meubles en dépendant, et généralement tout ce qui en fait partie, plus la jouissance des lieux dans lesquels il s'exploite;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue Bergère, 19;

Que la raison sociale sera HOUDIN, BLONDEAU, et que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que pour les affaires de la société :

Que la société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait,

Signé : HOUDIN et J.-C.-A. BLONDEAU.

ÉTUDE DE Me WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, *rue Montmartre*, 171.

D'un acte sous signature privée fait décuple à Paris, le 27 août 1839, enregistré le 7 septembre suivant par Marcot, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert que la société en nom collectif formée par acte sous seing privé, en date à Paris du 10 avril 1838, enregistré le 17 du même mois, et dûment publié pour vingt années entre MM. HAINGUERLOT, BACCUET, HUVELLE, MORACHE, TESTELIN, MENARD, DUQUESNE, DESSE, BEAUCOURT et FLORENTIN sous le titre de *Compagnie des bateaux accélérés du Nord*, et ayant pour objet le transport des marchandises par eau, de Paris à Valenciennes, Lille, Dunkerque et retour, est et demeure dissoute à compter de ce jour,

Que MM. Duquesne et Testelin sont liquidateurs de ladite société, et que tous pouvoirs leur ont été donnés pour faire publier cette dissolution.

Pour extrait,

WALKER.

D'un acte sous signature privée, fait quadruple à Paris, le 28 août 1839, enregistré le 5 septembre suivant;

Entre MM.

Théophile DUQUESNE, demeurant à Valenciennes;

Napoléon-Alphonse TESTELIN, demeurant à Lille;

Léonard DESSE, demeurant à Valenciennes;

Charles-Antoine MÉNARD, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions.

La société a pour objet le transport des marchandises par eau de Valenciennes à Paris et retour, de Lille à Paris et retour, de Dunkerque à Paris et retour, et de tous autres points sur lesquels il conviendra aux gérans d'étendre leurs relations.

La société prend le titre de *Compagnie des bateaux accélérés du Nord*,

MM. Duquesne, Testelin, Desse et Ménard en sont les gérans solidaires.

La raison sociale est DUQUESNE, TESTELIN et Ce.

La raison sociale appartient à M. Duquesne seul. Toutes les affaires devant être faites au comptant les gérans ne peuvent, à peine de nullité, souscrire ou endosser des lettres de change, billets ou engagemens à terme.

Le siége social est à La Villette, quai de la Loire, 1. Les gérans peuvent le changer, mais sans pouvoir le transporter ailleurs qu'à Paris, et à la charge d'en publier la transaction.

Le fonds social est fixé à 200,000 francs, représenté par quatre cents actions de 500 francs chaque, production d'intérêt à 6 pour 100 avant tout partage de bénéfices.

Il y a un conseil d'administration ou commission de la commandite.

La durée de la société est fixée à vingt ans à compter du 20 août 1839, et elle est constituée par le seul fait de l'accomplissement des formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait,

WALKER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 11 septembre.

	Heures.
Lausseure, md de vins, concordat.	10
Dame Lechevalier, mde publique, et son mari, comme obligé solidaire, vérification,	10 1/2
Duval, serrurier-mécanicien, id.	12
Gunn, md d'objets d'arts, id.	12
Lemaire, tenant cabinet de lecture et md de chevaux, id.	12
Lefebvre, ancien tapissier, id.	12
Magnan, md plâtrier, syndicat.	12
Cretey, fabricant de tricots, id.	12
Debrauz, directeur du journal allemand dit *Zeit*, id.	12
Goumand, md de vins, id.	12
Sorin, md cordier, clôture,	12
Thiveau, md de meubles, id.	1
Tardu, md mercier, id.	1
François, ancien marchand de bois, id.	1
Richard et femme, lui joaillier, elle mde de soieries, id.	1
Crouy, négociant, concordat.	1
Veuve Tennevet, commissionnaire en marchandises, id.	1
Pouverel, md de vins, syndicat.	1
Lafond, mécanicien, id.	1
Quennessens, md de vins, id.	2
Chaudouet, Aycard et Ce, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courans clôture.	2
Veuve Leroy et Langlois, anc. confectionneurs d'habillemens, id.	2
Valeau, négociant, id.	2
Bertot, ancien nourrisseur, vérification.	3
Tremblay, herboriste, syndicat.	3

Du jeudi 12 septembre.

Gohier-Desfontaines et Ce, société pour annonces de journaux et autres opérations industrielles, vérification.	11
Marcelin, limonadier, concordat.	11
Bertrand, menuisier, id.	12
Biffe, entrepreneur de pavage de routes, id.	12
Bailleul, menuisier, clôture.	12
Guillot, ancien md de vins, ancien pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, id.	12
Clerget, md de bois, id.	12
Bihourd, md de papiers, id.	12
Barreau, md tailleur, id.	1
Pourrat frères, libraires-éditeurs, id.	1
Chevalier-Gavarni, directeur-propriétaire du *Journal des Gens du monde*, id.	1
Brismotier, commissionnaire en farines et grains, syndicat.	1
Enouf, apprêteur de plumes, id.	1
Massinot, facteur à la Halle, id.	1
Toscan, md de vins traiteur, id.	1
Lion, md de nouveautés, délibération.	1
Fleinker, md de vins traiteur et ébéniste, vérification.	1
Giraud, entrep. de travaux publics, id.	2
Codet, Merlin et Ce, négocians, concordat.	2
Dasse, md de vins épicier, syndicat.	2
Simon aîné, doreur, id.	2
Bonneau, négociant, clôture.	2
Minart, md de vins, id.	2
Rohaut, md d'ustensiles de ménage, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Septembre.	Heures.
Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, le	13	10
Chambellan, md chapelier, le	13	10
Legerot, md de vins, le	13	10
Renaud et Ce, parfumeurs, ledit Renaud en son nom et comme gérant, le	13	12
Demery, commissionnaire en marchandises, le	13	1
Daigne, fabr. de meubles, le	13	2
Martin, quincailler, le	13	2
Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, le	13	2
Duclos et Ce, brasseurs, et ledit Duclos en son nom et comme gérant, le	14	10
Dame Petitjean, fabricant de casquettes, le	14	10
Delelo, propriétaire, maître carrier, le	14	12
Dupressoir, cultivat.-md grainier, le	14	12
Dame Devaux, mde bouchère, le	14	12
Frey fils, mécanicien, le	14	12
Tremblay, carrossier, le	14	12
Barbedienne, md de papiers, le	14	1
Meissirel aîné, bonnetier, le	14	2
Veyrier, négociant, en son nom et comme ex-associé de la maison Dupont et Ce, le	14	2
Gaillard et Thirion, ingénieurs-mécaniciens, le	17	10
Dupont, loueur de voitures, le	17	12

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Nadal, md cordonnier, à Paris, place de la Bourse, 12. — Concordat : 6 octobre 1838. — Dividende : abandon de l'actif et 5 0/0 en cinq ans, par cinquièmes, sous la surveillance de l'ex-syndic provisoire.

Bourdon, dit Barat et femme, lui voiturier, rue de la Vierge, 4. — Concordat : 6 octobre 1838. — Dividende : 20 0/0 en quatre ans, par quarts.

Klinge, tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 29. — Concordat : 11 octobre 1838. — Dividende : 20 0/0 en deux ans, par moitié. — Homologation : 4 janvier 1839.

Gavelle, md de bois, à La Villette, boulevart de Strasbourg. — Concordat : 11 octobre 1838. — Dividende : 15 0/0, par tiers; fin octobre 1840 1841 et 1842. — Homologation : 4 décembre 1838.

Castille, imprimeur-lithographe, à Paris, rue du Boulol, 9. — Concordat : 18 octobre 1838. — Dividende : 25 0/0 en quatre ans, par quarts. — Homologation : 15 novembre suivant.

Dlle Chazet, mde lingère, à Paris, faubourg du Temple, 65. — Concordat : 17 octobre 1838. — Dividende : abandon de l'actif, sous la surveillance de l'ex-syndic.

Levy, colporteur, rue d'Orléans, au Marais, 4. — Concordat : 20 octobre 1838. — Dividende : 10 0/0 en deux ans, par moitiés. — Homologation : 11 décembre suivant.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 9 septembre 1839.

Garofalo, tailleur, à Paris, rue de l'Odéon, 24. — Juge commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Dame veuve Meyer, boulangère, à Paris, rue du Sentier, 10. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Maillet, rue de Tivoli, 17.

Badran, ex-limonadier, à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 18, présentement détenu pour dettes. — Juge commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Laffitte, 20.

Rigault, peintre-vitrier, aux Thernes, route de Neuilly, 60. — Juge-commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Laffitte, 20.

Fontfreyde, entrepreneur de peintures, à Paris, rue du Grand-Hurleur, 17. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Lefrançois, rue Chabannais, 10.

DÉCÈS DU 8 SEPTEMBRE.

Mme d'Arsten, née Estice, rue des Acacias (aux Thernes), 6. — M. Brosse mineur, rue St-Honoré, 374. — Mme Blot, née Arnoult, rue Godot, 6. — Mlle Thiéry, mineure, rue Neuve-des Petits-Champs, 14. — Mme veuve Boissant, née Leblant, rue du Marché-Saint-Honoré, 17. — Mme Remy, née Favray, rue de Grenelle Saint Honoré, 30. — M. Amat, à l'hôpital Saint-Louis. — Mlle Demeunynck, rue Meslay, 26. — Mlle Roullard, mineure, rue de Seine, 21.

BOURSE DU 10 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	110 80	110 80	110 75	110 75
— Fin courant....	110 75	110 80	110 75	110 80
3 0/0 comptant....	81 »	81 10	81 »	81 10
— Fin courant....	81 10	81 25	81 5	81 20
R. de Nap. compt.	101 40	101 70	101 40	101 70
— Fin courant....	» »	» »	» »	»

Act. de la Banq.	2780 »	Empr. romain.		102 5/8
Obl. de la Ville.	1212 50	Esp.	dett. act.	29 1/2
Caisse Laffitte.	1060 »		— diff.	13 3/8
— Dito.....	5215 »		— pass.	7 1/8
4 Canaux.....	» »			72 1/2
Caisse hypoth.	783 75	Belgiq.	3 0/0..	103 3/4
St-Germ....	585 »		5 0/0..	785 »
Vers., droite	550 »		Banq.	1105 »
— gauche.	312 50	Empr. piémont.		22 5/8
P. à la mer.	988 75	3 0/0 Portug...		490 »
—à Orléans	437 50	Haïti.....		352 50
		Lots d'Autriche		

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,